

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ES SAMTI MOUNIR

LA BAUSSE
47110 Dolmayrac

Références : OD/Ubd24-47/2025/005

Code AIOT : 0100043998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement ES SAMTI MOUNIR implanté LA BAUSSE 47110 DOLMAYRAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'un contrôle CODAF.
Plusieurs services participent au contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ES SAMTI MOUNIR
- LA BAUSSE 47110 DOLMAYRAC
- Code AIOT : 0100043998
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un terrain accolé à une maison d'habitation en bordure de ruisseau. L'endroit est situé en zone rurale, une ou deux habitations sont voisines du site.

L'ensemble du terrain d'environ 3 000 m² supporte un stockage de pièces mécaniques de voitures, des voitures et autres déchets métalliques. Des constructions plus ou moins solides et parfois des serres en plastique couvrent par endroits ces stockages.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence d'une ICPE	Code de l'environnement du 12/04/2024, article L511-1	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 12/04/2024, article L511-2	Mesures d'urgence, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
3	Protection des ressources en eau	Code de l'environnement du 12/04/2024, article L216-6	Mesures d'urgence, Mise en demeure, déchets, Mesures conservatoires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est une ICPE illégale de gestion de déchets de métaux et véhicules hors d'usage (VHU), avec des conséquences sur la qualité des eaux superficielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2024, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, gestions de déchets
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre (<i>ICPE</i>) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

<p>Constats :</p> <p>Le site comporte un ensemble de déchets de métaux, pièces mécaniques de voitures graisseuses ou non, de véhicules hors d'usage, pneus, pare-brise, plastiques de véhicules, moteurs et véhicules accidentés qui répond à la définition de l'article L511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant soit titulaire d'une autorisation d'exploiter au titre des ICPE.</p> <p>L'ensemble est stocké pour partie en extérieur sans précaution particulière dans un environnement sensible représenté par des résurgences et écoulements aqueux aboutissant à un ruisseau en aval du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra se positionner sur une éventuelle régularisation administrative ou cessation d'activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Nomenclature des installations classées

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2024, article L511-2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, activités de centre VHU et tri-transit-regroupement de métaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des déchets de métaux, répartis sur l'ensemble du site représente une surface supérieure à 1000 m², et l'ensemble des pièces de VHU et véhicules hors d'usage représente une surface supérieure à 100 m².</p> <p>Le site est ainsi soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713-1 et pour la rubrique 2712-1.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra régulariser sa situation administrative, et dans l'attente de sa régularisation aucun déchets de métaux ou véhicules hors d'usages (VHU) ou pièces de VHU ne devront être reçu sur le site à titre de mesures conservatoires. Par ailleurs à titre de mesures d'urgence les pièces graisseuses ou déchets (VHU) susceptibles de porter atteinte au le sol et au sous-sol devront être évacués dans une filière autorisée à les recevoir.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2024, article L216-6
Thème(s) : Risques chroniques, écoulement des eaux superficielles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...), directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune,(...), ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant stocke des moteurs ou pièces graisseuses desquels s'écoule de l'huile noire à même le sol dans une zone de terrain dont les écoulements sont manifestement issues de sources aboutissant au ruisseau "La Bausse" 30 m en aval du site. L'eau est souillée par ces écoulements. Par ailleurs, une zone de terrain manifestement très humide, voire ressemblant à une mare ou pour le moins une stagnation d'eau liée à des résurgences, a été remblayée au moyen de pierres et déchets de béton.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire cesser les écoulements polluants dans les eau de surface.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, déchets, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours